Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le 17/02/2023

ID: 046-214600389-20230215-DE_20230215_04-DE

COMMUNE DE BRETENOUX

DEPARTEMENT DU LOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 11 Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre MOLES. Maire.

<u>Présents</u>: P. MOLES, N. BLADOU, L. ESCARPE, , A. CHAMBON, I. DELPON V. FRANCOIS, M. LECRU, L. LEROY, S. MOUSSIE, E. NAULT, S. RODRIGUES

Excusés: JP. LABAU donne pouvoir à P. MOLES

A. DUMAZEL donne pouvoir à L. LEROY L. LACATON donne pouvoir à M. LECRU

M. MAYONOVE

Date de convocation : 07/02/2023.

Secrétaire de séance : Sandrine MOUSSIE

Objet: CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

DE_20230215_04

Considérant que la Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire.

Considérant que les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le cheminement entre le point d'arrêt et le car (et inversement), la sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus scolaire et l'école doit être assurée par la Commune.

Considérant que la Région, a souhaité rendre obligatoire la présence d'un/e accompagnateur/trice dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises,

Considérant qu'un accord doit être trouvé entre les différentes parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

Considérant la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local) le règlement du transport régional prévoit pour ce faire la conclusion d'une convention avec les communes, leurs groupements ou les associations responsables de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves,

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le 17/02/2023

ID: 046-214600389-20230215-DE_20230215_04-DE

Le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention, ainsi que tout document nécessaire à l'aboutissement de l'objet de la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Cette délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien: http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.